



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرُّسميَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1 An	1 An	
Edition originale et sa traduction.....	1070,00 D.A.	2675,00 D.A. (Frais d'expédition en sus)	
	2140,00 D.A.	5350,00 D.A.	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 10-342 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret exécutif n°11-37 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.....	3
Décret exécutif n° 11-38 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.....	5
Décret exécutif n° 11-39 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».....	6
Décret exécutif n° 11-40 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jourmada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 31 octobre 2010 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2011.....	8
--	---

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées aux chambres de commerce et d'industrie.....	21
Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie.....	22

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 9 novembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels.....	23
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2010.....	24
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-342 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-40 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37- 91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 “Coopération internationale”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-37 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Le centre a pour objet, notamment :

— de prendre en charge la tenue du registre de commerce, de veiller au respect, par les assujettis, des obligations en matière d'inscription au registre du commerce et d'organiser les modalités pratiques afférentes à ces opérations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— de donner acte de la volonté d'exercer en qualité de commerçant ;

— d'organiser toutes publications légales obligatoires afin de faire connaître aux tiers les diverses mutations qui interviennent dans la situation juridique des commerçants et des fonds de commerce, les pouvoirs des organes d'administration et de gestion et, s'il y a lieu, les oppositions y afférentes ;

— de centraliser l'ensemble des informations relatives au registre du commerce.

A cet effet, le centre est chargé notamment :

- de délivrer l'extrait du registre du commerce ;
- de tenir et de gérer le registre public de vente et/ou de nantissement de fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement ;

- de tenir et de gérer le registre public des contrats de crédit-bail mobilier ;

- de procéder à l'enregistrement et à la publication des saisies conservatoires des fonds de commerce ;

- de tenir et de gérer le fichier des dénominations sociales et de procéder aux enregistrements y afférents ;

- de délivrer tout document et toute information relatifs au registre du commerce et impliquant une recherche d'antériorité ;

- de procéder à l'édition et à la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

- de gérer et de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

- de prendre, en présence d'infractions flagrantes touchant son domaine d'intervention, les mesures conservatoires requises, le juge chargé de la surveillance du registre de commerce territorialement compétent saisi ;

- de participer à tous travaux visant à parfaire les conditions générales d'exercice du commerce et à normaliser les relations commerciales entre les opérateurs économiques ;

- de réaliser et de diffuser toute publication intéressant son domaine d'intervention ;

- de réaliser, en outre, toutes opérations financières, mobilières et immobilières inhérentes à son domaine d'intervention ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 7. — Le centre est doté d'un conseil d'administration.*

Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant ; il est composé des membres suivants :

- du représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- un représentant du ministre chargé des statistiques ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 8. — Le conseil d'administration a pour missions :*

a) de délibérer sur les questions suivantes :

- l'organisation interne du centre ;
- le plan d'action annuel ;
- le projet de budget annuel du centre ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les rapports d'activités annuels ;
- la grille des salaires établie conformément à la législation en vigueur ;
- l'inventaire annuel et le bilan de gestion clos ;
- les projets de programmes d'équipement.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé du commerce pour information ;

b) d'étudier et de proposer au ministre chargé du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs ;

c) de désigner le commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;

d) d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un huitième tiret et un neuvième tiret rédigés comme suit :

« Art. 19. — Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A ce titre :

-
-
-
-
-
-
-
-

— entretient et développe des relations de coopération avec des organismes étrangers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— élabore et conclut la convention collective du centre ».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 25* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Le budget du centre comporte :

1 - Au titre des ressources :

- a) le produit des prestations de services liées à l'activité du centre ;
- b) le produit de la vente des publications ;
- c) toutes autres ressources liées à l'activité du centre ;
- d) les dons et legs ;

2 - Au titre des dépenses :

- a) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- b) les dépenses d'équipement, d'investissement et de maintenance ;
- c) les dépenses représentant les cotisations dues au titre d'adhésions à des organismes internationaux ;
- d) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions et activités du centre ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-38 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3^e et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhoul EI Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les préposés du centre sont en activité auprès des antennes locales du centre national du registre du commerce.

Ils peuvent, en outre, être en activité au niveau des structures centrales du centre ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :

- de veiller à la conformité des déclarations des assujettis avec les pièces produites en vue de l'inscription au registre du commerce, telle que prévue par les prescriptions légales en vigueur ;
- de délivrer l'extrait du registre du commerce à tout assujetti qui remplit les conditions prévues par la loi ;
- de recevoir et d'enregistrer tout acte authentique portant création de sociétés ou affectant leurs statuts juridiques tels que les actes constitutifs de sociétés, de modification, de transformation, de dissolution ainsi que l'ensemble des actes authentiques traitant du statut juridique des fonds de commerce ;
- de procéder à toutes publications légales obligatoires ;
- de délivrer tout document ou information relatifs au registre du commerce et à la dénomination sociale et impliquant une recherche d'antériorité ;
- de procéder à l'enregistrement et à la publication au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) de la saisie conservatoire du fonds de commerce ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

- « Art. 5. — Le préposé du centre est chargé, en outre :
- de tenir et de gérer le registre de commerce local, le registre public des ventes et/ou de nantissement du fonds de commerce ;
 - de tenir et de gérer le fichier des dénomination sociales ;
 - de tenir et de gérer le registre public des contrats de crédit-bail mobilier et de crédit-bail portant sur les fonds de commerce ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Le préposé du centre est responsable du fonctionnement de l'antenne locale du centre.

A ce titre :

- il est responsable de l'accomplissement de toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'antenne locale du centre ».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 7. — Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice, par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du directeur général du centre parmi les personnels du centre remplissant les conditions suivantes :

- 1°) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ;
- 2°) être de nationalité algérienne ;
- 3°) être titulaire d'une licence en sciences juridiques et administratives, en sciences économiques, en sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent ;
- 4°) être dégagé des obligations du service national ;
- 5°) être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- 6°) remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction ;
- 7°) jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 20, 39, 40 et 41 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-39 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2 bis* du décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 2 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" sont fixés comme suit :

- faculté d'oussoul Eddine ;
- faculté de chariaa et de l'économie ;
- faculté des lettres et de civilisation islamique".

Art. 2. — *L'article 2 quater* du décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 2 quater. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;
- le développement, la prospective et l'orientation".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-40 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jourmada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jourmada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-209 du 2 Jourmada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Chlef sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté de technologie ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales, et des sciences de gestion ;
- faculté des sciences humaines et sociales ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté de génie civil et d'architecture ;
- institut d'éducation physique et sportive ;
- institut des sciences agronomiques".

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 01-209 du 2 Jourmada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;
- le développement, la prospective et l'orientation".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 31 octobre 2010 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2011.

Par arrêté du 23 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 31 octobre 2010 et en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique, au titre de l'année 2011, est fixée comme suit :

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
01 – ADRAR	Terbaghou Ali Aichaoui Abdelkader Cheham Ali Belbali Yassine Ziouziou Ahmed Bleila Elbarka Boundari Abdelkader Kadi Laïd Messahli Abdellah	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application
02 – CHLEF	Tsabbet Miloud Adjria Youcef Merzoug Mohamed Meziane Abderrahmane Abbad Ali Mokdad Bouali Sedaki Daoud Hamou Mustapha Selama Hamid Kaddouri Laïd Hassaine Mustapha Hannane Yassine	Ingénieur d'Etat Administrateur communal Administrateur Administrateur communal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
03 – LAGHOUAT	Bedrina Kaddour Ghozlane Hocine Farci Abdelkader Settet Bachir Bellakhdar Madani Kadraoui Mohamed Othmani Magherbi Merigui Djamel Belmechri Cheikh Laihar Abdelkader Chenafi Mohamed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Administrateur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
04 – OUM EL BOUAGHI	Sabeg Yacine Messabchia Azedine Kouachi Laïd Triki Sami Farid Benhafsa Yazid Boughrara Seghir Tadrent Saddek Gaouase Mohamed Chrif Boumaza Belkhir Messaïd Mohamed Yazid	Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur en chef Ingénieur d'application
05 – BATNA	Midoune Abdelhamid Boussaâdia Omar Djennane Abdelaziz Louai Tahar Benmerbi Djamel Meklid Mohamed Beroual Abdelkarim Belounis Slimane Ameddah Lyamine Boughriba Abdelwahab Takellalet Ali Messarhi Mebarek	Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Ingénieur
06 – BEJAIA	Saadouni Abdelkrim Hamouche Khellaf Maoui Kadour Hamachi Mouloud Azizi Saïd Ghanem Hanafi Kheloufi Belkacem Maamri Zahir Brahmi Omar Issad Omar Zemouri Kheir Djedjeli Mustapha	Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Chef subdivisionnaire Chef subdivisionnaire Chef subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef subdivisionnaire Chef subdivisionnaire

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
11 – TAMENGHASSET	Yahyaoui Mohamed Salah Zoumali Ali Abouda Salah Kerzika Mohamed Ben Slimane Reggani Abderrahmane Habireche Abdelkamel Belamine Abdennabi Belhadja Khened Tidjar Mohamed Mebarek Messaoudi Ahmed Bouiba Nadjem	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Administrateur principal Administrateur communal Ingénieur d'Etat Administrateur communal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Administrateur communal Administrateur principal
12 – TEBESSA	Belkhiri Ali Mansouri Othman Matrouh Saïd Bouhara Mohamed Ilies Bouaichi Mourad Mechri Chaban Rebai Aimene Abassi Lazhar Souahi Yacine Bentiba Naceur Ben Medakhen Kamel Menadi Abdeslam	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
13 – TLEMCEN	Taleb Abdelkader Sedjai Youcef Talout Omar Sidi Yakhlef Chawki Mellouki Driss Kherbouche Habib Guermouche Fouzia Lasgaa Belkacem Boubkeur Moulay Idriss Bensenouci Djamel Tchouar Sidi Mohamed Abdellaoui Ahmed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Attaché principal d'administration Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur
14 – TIARET	Marih Lakhdar Belakhdar Mohamed Taghia Adda Hachelef Abdelazziz Yazid Mohamed Bosri Habib Rezoug Mekadem Braik Ahmed Belabbes Menaouer Lakhdar Toumi Affifa Seghir Nourdine M'Hamdi Khaled	Ingénieur d'application Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur central Inspecteur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur Architecte

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
15 – TIZI OUZOU	Chabane Farid Abdouche Lyazid Louaguenouni Rabah Zamoum Kahina Agoulmim Rachid Nouali Naïma Benslimane Rachid Bazouche Mohamed Makhlof Nadia Oukaci Messaouda Touati Houria Saidj Hamid	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Technicien supérieur
16 – ALGER	Tebboub Mourad Aït Moussa Aomar Boulama Tayeb Kerfali Mohamed Aireche Abdelghani Djeraoune Mustapha Becissa Abderrahmane Lazar Abdelhakim Belbaki Athmane Aili Yacine Amir Tahar Hamouch Madjda	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Architecte Architecte Ingénieur
17 – DJELFA	Gacem Mohamed Khalfaoui Abdelaziz Benguerina Rachid M'Sika Berabeh Ben Attia Mustapha Aïssaoui Saïd	Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat
18 – JIJEL	Rouimel Abdelaziz Zanoun Salah Bouhariche Bachir Belhamri Mohamed Tahar Bousnindja Touhami Baghdad Rachid Chennaf Tahar Laïb Hassan Abda llah Mohamed Yazid Laouar Messaoud Zelliche Ammar Toubane Noureddine	Administrateur principal communal Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Administrateur principal Administrateur communal Inspecteur subdivisionnaire Architecte principal

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
19 – SETIF	Belouahri Djamel	Aide-technicien
	Mechta Toufik	Technicien
	Djamaa Zidane	Technicien supérieur
	Khalef Mohamed	Ingénieur d'application
	Belkabir Farid	Ingénieur d'Etat
	Taarabit Nacir	Ingénieur d'application
	Belaïd Assia	Technicien supérieur
	Rahel Abdelghani	Technicien supérieur
	Melouk Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Zerari Abdelhamid	Ingénieur d'application
	Khettabi Boudjemaâ	Inspecteur principal
	Khaled Boubakeur	Inspecteur
20 – SAIDA	Mokri Djillali	Chef subdivisionnaire
	Razki Mohamed	Technicien supérieur
	Ramdani Ben Otmane	Ingénieur
	Bakhaira Boubaker	Chef subdivisionnaire
	Dalesse Makhlof	Chef subdivisionnaire
	Gacem Kada	Ingénieur
	Djellal Bachir	Chef subdivisionnaire
	Assi Bachir	Chef subdivisionnaire
	Dahouni Larbi	Technicien
	Ben Atia Abdelkader	Chef subdivisionnaire
	Zegheb El Khoukh M'Hamed	Ingénieur
	Bouanani Khalfallah	Ingénieur principal
21 – SKIKDA	Elkenz Rachid	Ingénieur d'Etat
	Khouder Saïd	Ingénieur d'application
	Mehegueni Rabah Lamine	Architecte
	Hamouda Ali	Ingénieur d'application
	Bouhaouala Mohamed	Ingénieur d'application
	Boumaâza Abdelwehab	Ingénieur d'application
	Ayeche Brahim	Ingénieur d'Etat
	Bourouis Hocine	Ingénieur d'application
	Ahmed Sista Salah Eddine	Administrateur principal
	Boudelaa Djamel	Chef subdivisionnaire
	Mohamed El Fatah Hocine	Chef subdivisionnaire
	Boughrarou Tahar	Chef subdivisionnaire

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
22 – SIDI BEL ABBES	Ben Aïssa Mohamed	Technicien supérieur
	Hakem Khelifa	Ingénieur d'application
	El Mestari Mohamed	Ingénieur principal
	Farsi Nasr Eddine	Ingénieur d'Etat
	Igueni Mehadji	Ingénieur d'application
	Ben Aïssa Abdelkader	Ingénieur d'application
	Benkalkha Abdelkader	Ingénieur d'application
	Khaldi Toumi	Ingénieur d'application
	Blaha Zouaoui	Inspecteur principal
	Laouedj Nasr Eddine	Ingénieur d'application
23 – ANNABA	Farhane Mohamed	Technicien supérieur
	Mammar Belhadj	Ingénieur d'Etat
	Zaroual Abdesalam	Chef subdivisionnaire
	Belkheiri Abd El Madjid	Ingénieur d'application
	Bouladroua Abd El Ghani	Ingénieur d'Etat
	Mihoub Athman	Ingénieur d'Etat
	Sayad Hocine	Architecte
	Karmadi Abd El Madjid	Ingénieur d'Etat
	Ghouti Mourad	Chef subdivisionnaire
	Lihoum Abdelhakim	Ingénieur d'Etat
24 – GUELMA	Benmchiche Mouloud	Chef subdivisionnaire
	Boubir Hacène	Technicien supérieur
	Guemami Boubbakeur	Chef subdivisionnaire
	Djallab Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Benaïssa Bouzid	Ingénieur d'Etat
	Bentaleb Hicham	Ingénieur d'Etat
	Fetatnia Sebti	Architecte
	Lahmar Ahcen	Ingénieur d'Etat
	Ben Abdou Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Bouchair Roubila	Ingénieur

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
25 – CONSTANTINE	Abada Amina Benkahoul Lamine Ouchenane Allaoua Mehsni Kamel Bourfaa Rabeh Khelfaoui Abdelbaki Cheriet Abdelfeteh Benmati Karima Rameche Azzedine Chanti Abdelaziz Farkani Mohamed Seghir Laissoub Kamel	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
26 – MEDEA	Mouhammdi Kamel Belkheir Ali Aouisset Soulef Aichaoui Mansour Benyazid Kheira Boukhalfa Messaoud Maidoune Amar Chadouli Abdelkarim Bensaadi Djillali Boualem Laidi Chaouane Samir Daya Djillali	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Architecte Inspecteur principal Ingénieur Architecte Administrateur Ingénieur d'Etat
27 – MOSTAGANEM	Ameur Charef Gorine Boualem Ould Charef Abdelkader Benour Mohamed Benslama Abdelkader Guebli Mohamed Snouci Ladjel Hamou Maamar Mohamed Benchehida Abed Selma Abdelkarim Ben Mahfoud Mohamed Neghmache Hayet	Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
28 – M'SILA	Otmani Belgacem Rouissat Messaoud Yousfi Derradji Oucif Baghdadi Bentaleb Nadir Bennedjai Soumia Mahfoudi Rabah Bakri Ali Khalili Ahmed Gasmi Mohamed Ben Kouider Salah Chettah Douadi	Inspecteur central Inspecteur principal Inspecteur principal Chef de bureau Administrateur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Ingénieur d'Etat Chef de bureau
29 – MASCARA	Hassad Kada Keddar Mohamed Chenine Mohamed Bourokba Miloud Si Youcef Abdelhalim Aïn Kouir Ghrissi Mahmoudi Mokhtar Fergoug Baghdadi Aggag Omar Mendas Mohamed Bounaouara Saliha Berkani Habib	Architecte Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur principal Ingénieur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Assistant technique
30 – OUARGLA	Abiker Ahmed Djili Ahmed Ainan Mohamed El Hadj Naïmi Djalloul Aissani Lakhder Mezouar Abdelkader Berguiga Azzouzi Couscous Mohamed Ziara Abderrazak Nine Brahim Rezig Amar Allaoui Zine Abidine Abaci Abdelouahed	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur civil Ingénieur civil Administrateur communal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur civil Ingénieur d'Etat Architecte principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
35 – BOUMERDES	Taladjati Nassima Hissous Rabah Ghazibaouen Kamel Hadouche Farid Aoucher Mustapha Aili Ahmed Lalmas Youcef Akbi Ahmed Kemiti Brahim Bechar Mohamed Tafni Amar Khialfi Abdenour	Technicien supérieur Administrateur principal Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur principal Administrateur principal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Secrétaire d'administration Technicien supérieur Administrateur principal Ingénieur d'Etat
36 – EL TAREF	Benseghir Kamel Edine Bachiri Abdelkarim Zeggar Mohamed El Yamine Bedboudi Malika Harbi Nacer Toiaibia Athmane Douaouia Abdelkarim Guellati Hamed Boudelioua Abdelmadjid Maatougui Abdelwaheb Gasmallah Lamia Mebrouk Tahar	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Architecte
37 – TINDOUF	Djamai Hamdi Ben Moussa Elhadj Yahiaoui Mohamed Ouarga Sidi Mohamed Barbaoui Driss Melaouah Boudjamaa Maanan Ahmed M'Hamedi Rachid Mata Allah Mohamed Makhlof Slimane Mimouni Nadjem Hafyane Anouar	Administrateur Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Inspecteur Inspecteur Architecte Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur Ingénieur principal Architecte
38 – TISSEMSILT	Matene Slimane Bouchareb Omar Adjed Mohamed Dadoune Abdelkader Baroud Mohamed Kidoud Hadj-Amar Bayadh Abdelkader Larbi Ahmed Hafed M'Hamed Chetouane Houari	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Architecte Ingénieur d'Etat Conseiller d'éducation Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
43 – MILA	Zemouri Mohamed Guidoum Boudjemaâ Belhlou Rachid Kessita Maâmar Boubrim Zidane Berkal Youcef Haloui Abdelkrim Boulakroune Ahcen Belemrabet Sassi Chouaib Abdelhadi Boukriaâ Abdeljalil	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Inspecteur Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
44 – AIN DEFLA	Abderrahmen Karim Kalassi Fayçal Khellali Ali Boualem Ben Ameur Kassi Mohamed Mezaini Mohamed Koraiche Abdelouahid Aiouamer Mohamed Barbara Elarbi Lalaoui Aïssa Smaïl Abdelkader	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
45 – NAAMA	Chachoua M'Hamed Sadok Abdellah Habour Mostafa Hafiane Abdelkader Ouda Mohammed Zoudji Tahar Mokri Abderrahmane Benkhaira Bani Agha Ahmed Ben Yahya Amar Chahdi Mohammed Tayeb Mohammed	Ingénieur d'application Architecte Technicien Administrateur communal Technicien supérieur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur principal Inspecteur Ingénieur
46 – AIN TEMOUCHENT	Touati Tinhinane Nadia Baadid Amel Bekenadil Belkheir Lourmil Bouazza Benzerbadj Youcef Attig Bekaye Bounekhala M'Hamed Benzemra Mankour Salhi Safia Abdelwahab Atika Safia Chouiref El Ferh Benzelmat Naïmi	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspectrice principale Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
47 – GHARDAIA	Souid Abd El Karim Bousnane Roustoum Bouhamida Mohamed Moulay Brahim Mohamed Ben Youcef Saïd Hadj Messaoud Mostafa Bahtita Taher Laama Salah Eddine Djamel Bahmed Hadj Saïd Brahim Houdjedje Bahmed Ouled El Hadj Brahim Abd El Aziz	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
48 – RELIZANE	Naïr Mohamed Abdellaoui M'hamed Mansouri Tayeb Miloudia Mohamed Yagoub Mokhtar Henni Abdelghani Benyeto Saïd Sebih Djilali Chenou Moustapha Zidi Amar Ghali Menouer Benegueouch Idriss	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées aux chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées aux chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge des chambres de commerce et d'industrie, par les pouvoirs publics, les actions portant sur le domaine de l'animation, de la vulgarisation et de la promotion des activités du commerce intérieur et extérieur, de la promotion de l'investissement, et de la qualité, qui ne relèvent pas des prestations commerciales de ces institutions.

Art. 3. — Dans ce cadre, les chambres de commerce et d'industrie sont chargées, sur demande des pouvoirs publics, au niveau de leur circonscription :

1. d'orienter et d'assister les opérateurs économiques algériens dans leur tâche de prospection du marché ;

2. d'organiser la concertation sur toutes les questions intéressant le développement des activités économiques, industrielles, commerciales et de services ;

3. de diffuser et de vulgariser les textes à caractère législatif et réglementaire ayant trait notamment aux domaines économique, industriel et commercial ;

4. d'organiser la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations sur les opportunités d'exportation ;

5. de réaliser toute étude et analyse sur les règles à asséoir pour la promotion de la production nationale ;

6. d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels des entreprises économiques.

Art. 4. — Les chambres de commerce et d'industrie sont tenues d'élaborer un programme d'action annuel, en terme de sujétions de service public et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé du commerce au début de chaque année avant sa mise en œuvre.

Art. 5. — Les chambres de commerce et d'industrie sont tenues de fournir, périodiquement, au ministre chargé du commerce, les informations sur l'état d'exécution du programme d'action cité à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'Etat participe au financement des missions de sujétion confiées aux chambres de commerce et d'industrie sur la base du programme d'action annuel approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 7. — Pour chaque exercice, les chambres de commerce et d'industrie transmettent au ministre chargé du commerce, avant le 30 avril de chaque année, les besoins financiers nécessaires à la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public.

Art. 8. — Les contributions budgétaires de l'Etat liées au financement des sujétions de service public sont arrêtées par le ministre chargé du commerce, en accord avec le ministre chargé des finances. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

Art. 9. — Les contributions budgétaires de l'Etat visées à l'article 8 ci-dessus sont versées annuellement aux chambres de commerce et d'industrie conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les chambres de commerce et d'industrie sont tenues d'élaborer, pour chaque exercice, un budget prévisionnel pour la prise en charge des actions de sujétions de service public.

Ce budget prévisionnel comporte :

- les bilans et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements des chambres de commerce et d'industrie vis-à-vis des pouvoirs publics ;

- un programme des actions inscrites au titre des sujétions de service public ;

- un plan de financement de ces sujétions.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Karim DJOUDI

Mostefa BENBADA



Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 32 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, par les pouvoirs publics, les actions portant sur le domaine de l'animation, de la vulgarisation et de la promotion des activités du commerce intérieur et extérieur, de la promotion de l'investissement et de la qualité qui ne relèvent pas des prestations commerciales de cette institution.

Art. 3. — Dans ce cadre, la chambre algérienne de commerce et d'industrie est chargée, sur demande des pouvoirs publics, au niveau national :

1. d'orienter et d'assister, les opérateurs économiques algériens dans leurs opérations de prospection du marché et d'organiser des mises en relation d'affaires entre les opérateurs économiques nationaux et étrangers ;

2. d'apporter tout appui et assistance aux chambres de commerce et d'industrie dans l'exécution et la prise en charge de leurs missions et d'assurer le suivi et l'orientation de leurs activités internationales ;

3. d'organiser la concertation sur toutes les questions intéressant le développement des activités économiques, industrielles et de services ;

4. de diffuser et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires ayant trait notamment, aux domaines économique, industriel et commercial ;

5. d'assurer la représentation de l'Algérie au sein des organisations internationales similaires ou apparentées ;

6. d'organiser la collecte, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données économiques ;

7. de réaliser toute étude visant à contribuer au soutien à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de développement des entreprises algériennes au niveau national et international, à la facilitation de l'investissement national et étranger sur le territoire national et à la facilitation commerciale ;

8. d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage en direction du personnel des entreprises économiques.

Art. 4. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue d'élaborer un programme d'action annuel, en terme de sujétions de service public et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé du commerce au début de chaque année avant sa mise en œuvre.

Art. 5. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue de fournir périodiquement au ministre chargé du commerce, les informations sur l'état d'exécution du programme d'action cité à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'Etat participe au financement des missions de sujétion confiées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie sur la base du programme d'action annuel approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 7. — Pour chaque exercice, la chambre algérienne de commerce et d'industrie adresse au ministre chargé du commerce avant le 30 avril de chaque année, les besoins financiers nécessaires à la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public.

Art. 8. — Les contributions budgétaires de l'Etat liées au financement des sujétions de service public sont arrêtées par le ministre chargé du commerce, en accord avec le ministre chargé des finances. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

Art. 9. — Les contributions citées à l'article 8 ci-dessus sont versées annuellement à la chambre algérienne de commerce et d'industrie conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue d'élaborer, pour chaque exercice, un budget prévisionnel pour la prise en charge des actions de sujétions de service public.

Ce budget prévisionnel comporte :

— les bilans et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de la chambre algérienne de commerce et d'industrie vis-à-vis des pouvoirs publics ;

— un programme des actions inscrites au titre des sujétions de service public ;

— un plan de financement de ces sujétions.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Karim DJOUDI Mostefa BENBADA

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 3 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 9 novembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant statut particulier de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre des postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	2
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 9 novembre 2010.

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

El Hadi KHALDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

**Arrêté du 4 Dhoul El Kaada 1431 correspondant au
12 octobre 2010 fixant la composition du jury du
prix algérien de la qualité, édition 2010.**

— — —

Par arrêté du 4 Dhoul El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010, et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, le jury du prix algérien de la qualité, édition 2010, est composé des membres suivants, MM. :

— Tarik Bouslama, président directeur général de l'Algérienne de réalisation d'équipements et d'infrastructures métalliques, président ;

— Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, membre ;

— Mohamed El Hadi Louadfel, président directeur général de l'entreprise nationale de production de boulonnerie, coutellerie et robinetterie, membre ;

— Rabah Moussaoui, président directeur général de l'entreprise portuaire de Béjaïa, membre ;

— Mohamed Chaïb Aïssaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation, membre ;

— Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;

— Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale du développement de la petite et moyenne entreprise, membre ;

— Abdenour Hadj Tounta, directeur général du centre d'études et de services technologiques de l'industrie des matériaux de construction "CETIM", membre ;

— Djamel Abed, directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQUE", membre ;

— Djamel Benhouria, directeur de l'énergie et des mines de la wilaya d'Alger, membre ;

— Djenidi Bendaoud, directeur quality - consulting - management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;

— Rafik Hacène Bouklia, enseignant universitaire, membre ;

— Abdelali Bouzid, expert, membre ;

— Ali Kerkoub, expert, membre ;

— Mohamed Redaoui, journaliste à la radio nationale, membre.